



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 42

30/03/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2023-9383 du 30 mars 2023 prononçant l'abrogation de la suspension de la pratique de l'agrillage sur le PC n° 46-100 Lot 3 (FD COMMERCY) prononcée jusqu'au 30 juin 2023.

Arrêté n° 2023-9392 du 30 mars 2023 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de COUROUVRE.

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Arrêté n° 2023-01 du 27 mars 2023 accordant subdélégation de signature à Mme Cécile SALVADOR, Chargée d'études documentaires.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n°2023-02 portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale.

Arrêté n° 2023 - 04 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Meuse.

Arrêté n°2023-05 portant subdélégation de signature en matière domaniale.

Arrêté n° 2023 - 06 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Meuse.

**DIRECTION INTER-DÉPARTEMENTALE
DES ROUTES-EST**

Arrêté préfectoral n° 2023-DIR-Est-M-52/55-048 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2023 – 9383 du **30 MARS 2023**

**prononçant l'abrogation de la suspension de la pratique de l'agrainage
sur le PC n° 46-100 Lot 3 (FD COMMERCY) prononcée jusqu'au 30 juin 2023**

**La Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-7067 du 29 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 – 9039 du 23 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 9151 du 14 septembre 2022 interdisant l'agrainage sur le lot correspondant au PC n° 46.100 lot N° 3 dans le cadre d'une infraction aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatives à l'agrainage et à l'affouragement ;
- Considérant la sensibilité des cultures lors des semis de printemps ;
- Considérant les dégâts occasionnés aux cultures mitoyennes au lot forestier concerné ;
- Considérant les observations de nuit des louvetiers d'importantes populations de sangliers dans les cultures mitoyennes au lot forestier concerné ;
- Considérant l'impossibilité de clôturer la totalité des parcelles agricoles en semis par mesure de protection ;
- Considérant les introductions de sangliers dans les cultures et semis malgré les clôtures de protection ;
- Considérant le protocole d'accord signé le 1^{er} mars 2023 entre l'État et la Fédération nationale des chasseurs ;
- Considérant le protocole d'accord signé le 1^{er} mars 2023 entre la profession agricole et la Fédération nationale des chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

l'arrêté préfectoral n° 2022-9151 du 14 sept 2022 interdisant l'agrainage sur le lot correspondant au PC n° 46.100 lot N° 3 dans le cadre d'une infraction aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatives à l'agrainage et à l'affouragement est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Exécution :

- le directeur départemental des territoires,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

BAR LE DUC, le 30 MARS 2023

La Préfet,



Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9392-2023-DDT-UTN du 30 MARS 2023

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
COUROUVRE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9295-2023-DDT-DIR du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 24 juin 1988 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Courouvre ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Courouvre en date du 04 juin 2022 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 14 mars 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Courouvre**, qui a son siège à la mairie de Courouvre est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Courouvre ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Daniel MENOUX domicilié à Pierrefitte s/ Aire
- M. Daniel HUTIN domicilié à Lahaymeix
- M. Ludovic CHARLES domicilié à Longchamps s/ Aire
- M. Nicolas BRACNAT domicilié à Neuville-en-Verdunois

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Patrice ADAM domicilié à Courouvre
- M. Francis WITZ domicilié à Courouvre
- Mme Janine BRACNAT domiciliée à Courouvre
- Mme Régine PICARD domiciliée à Courouvre

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Courouvre est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-4396 du 12 juin 2014 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Courouvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **30 MARS 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Pascal DUCHENE

Alix CHARPENTIER

Bar-le-Duc, le 27 mars 2023

Directrice

**Arrêté n° 2023-01 du 27 mars 2023
accordant subdélégation de signature à Mme Cécile SALVADOR,
Chargée d'études documentaires**

La Directrice des Archives départementales de la Meuse,

Vu le Code du patrimoine et notamment les livres II des parties législatives et réglementaire du Code du patrimoine, et notamment les articles L 212-8 à L 212-10 ; les articles R. 212-2 à R. 212-4 et R. 212-9 à R. 212-18 relatifs à la collecte, la conservation et la protection des archives publiques, les articles L. 212-11 à L. 212-14 relatifs au dépôt des archives communales, ainsi que les articles R. 212-49 à R. 212-63 concernant les archives des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le livre III concernant l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture n° MCC-0000051806 du 17 juillet 2020 portant mise à disposition auprès des archives départementales de la Meuse de Mme Alix CHARPENTIER pour exercer les fonctions de directrice des archives départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-585 du 8 mars 2023 accordant délégation de signature à Mme Alix CHARPENTIER et son article 3 autorisant Mme CHARPENTIER, sous sa responsabilité, à déléguer sa signature dans les conditions fixés au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

Vu la convention de mise à disposition auprès du Département de la Meuse de personnels de l'État (direction des Archives départementales) du 31 août 2022 portant mise à disposition auprès des archives départementales de la Meuse de Mme Cécile SALVADOR pour exercer les fonctions de chargée d'études documentaires, à compter du 1er septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Cécile SALVADOR, chargée d'études documentaires aux archives départementales de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre des missions dévolues aux archives départementales de la Meuse, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques
 - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
 - visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
 - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

- b) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
 - autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

- c) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département
 - correspondances et rapports.

- d) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables
 - autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

La directrice des archives départementales de la Meuse rend compte périodiquement au préfet des décisions prises en vertu de cette subdélégation.

Article 2 : Toute correspondance administrative adressée aux ministres, aux administrations centrales, aux parlementaires, aux membres du conseil régional et du conseil départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du Préfet.

Article 3 : L'arrêté n° 2022-01 du 8 novembre 2022 accordant subdélégation de signature à Mme Cécile Salvador, chargée d'études documentaires aux Archives départementales de la Meuse est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice des archives départementales de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Alix CHARPENTIER

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Bar-le-Duc, le 9 mars 2023

Arrêté n°2023-02 portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet du département de la Meuse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-591 du février 2023 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

ARRETE

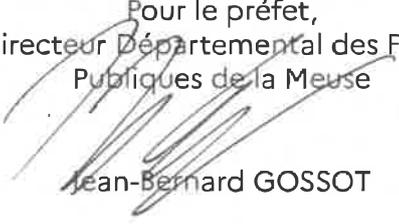
Article 1^{er} : La subdélégation de signature en matière domaniale est conférée par M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à Mme Estelle GENDRON, responsable du Pôle pilotage du réseau et des missions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle GENDRON, la même subdélégation est conférée à M. Pascal CHAPPELLIER, administrateur des Finances publiques adjoint, à Mme Céline REMY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, et à Mme Virginie GEREVIC, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 9 mars 2023 et abroge l'arrêté n° 2022-28 du 20 octobre 2022.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le préfet,
Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Meuse


Jean-Bernard GOSSOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

Bar-le-Duc, le 9 mars 2023

**Arrêté n° 2023 - 04 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction
départementale des Finances publiques de la Meuse**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-595 du 8 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-Bernard GOSSOT, Directeur départemental des finances publiques de la Meuse, en matière de régime d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Meuse est partiellement modifié.

Article 2 :

La direction départementale des finances publiques de la Meuse, sise 17 rue du Général de Gaulle à Bar-Le-Duc, est ouverte du lundi au vendredi uniquement sur rendez-vous.

Article 3 :

3-1 Services implantés à BAR-LE-DUC :

Le Service des impôts des particuliers (SIP) est ouvert :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h ;
- Fermeture le mercredi ;

Le Service de gestion comptable (SGC) est ouvert :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h ;
- Fermeture le mercredi ;

La paierie départementale est ouverte :

- Lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 16h00
- Le vendredi de 9h00 à 12h00
- Fermeture le mercredi ;

Le Pôle de recouvrement spécialisé (PRS), le Service des impôts des entreprises (SIE), le Pôle de contrôle et expertise (PCE), le Pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC) et le Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP) sont ouverts :

- Du lundi au vendredi uniquement sur rendez-vous ;

Le Service de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) est ouvert :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h ;

3-2 Services implantés à COMMERCY :

L'antenne du service des impôts des particuliers (SIP) et le Service de gestion comptable (SGC) sont ouverts :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ;
- Fermeture le mercredi ;

3-3 Services implantés à VERDUN :

Le Service des impôts des particuliers (SIP) et le Service de gestion comptable (SGC) sont ouverts :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ;
- Fermeture le mercredi ;

Article 4 :

Autres services de gestion comptable ou trésoreries du secteur public local :

Le SGC de Montmédy est ouvert :

- Lundi et mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h30 ;
- Jeudi de 8h30 à 12h ;
- Fermeture les mercredi et vendredi ;

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet le 9 mars 2023. L'arrêté n°2022-24 du 1^{er} septembre 2022 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les locaux des services visés aux articles 2, 3 et 4.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Meuse

Jean-Bernard GOSSOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

Bar-le-Duc, le 9 mars 2023

Arrêté n°2023-05 portant subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet du département de la Meuse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-591 du 8 mars du 2023 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-02 du 28 février portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale à M. Pascal CHAPPELLIER, administrateur des Finances publiques adjoint;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature en matière domaniale est conférée par M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à M. Pascal CHAPPELLIER, administrateur des finances publiques adjoint pour signature des quittances de soule d'échanges de biens immobiliers.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 9 mars 2023 et abroge l'arrêté 2022-29 du 2 novembre 2022

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le préfet,
Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Meuse

Jean-Bernard GOSSOT

Bar-le-Duc, le 9 mars 2023

**Arrêté n° 2023 - 06 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Meuse**

Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023- 594 du 8 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE :

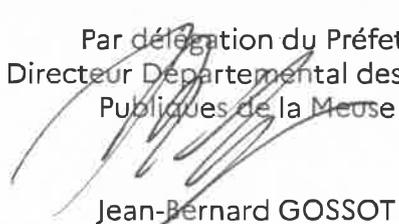
Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département de la Meuse seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 19 mai 2023 et le lundi 14 août 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Meuse


Jean-Bernard GOSSOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DIR-Est-M-52/55-048

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4,
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 15 février 2023, nommant Monsieur Xavier DELARUE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2023-01-00045 du 9 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2023 - 575 du 10 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-01 du 15 janvier 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-02 du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6 du 3 janvier 2018 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 23/03/2023 présenté par le district de Vitry-le-François;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 09/02/2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 09/02/2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Meuse en date du 09/02/2023 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 24/03/2023 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 23/03/2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 4	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse)	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2 x 1voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier	
PERIODE GLOBALE	Dimanches 2 avril et 25 juin 2023 de 6h00 à 19h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire et mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: DIR Est - District de Vitry le François	MISE EN PLACE PAR: CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTEME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
<p>Le 2 avril 2023 et le 25 juin 2023</p> <p>de 6h00 à 19h00</p>	<p><u>RN4 sens 1 :</u> PR 10+150 (Haute-Marne)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest</p>	<p>Déviations :</p> <p>Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, le Boulevard Henri Dunant, la rue Léon Blum, l'avenue du Président Kennedy, l'avenue Edgar Pisani puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville,</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre Troyes</p> <p>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaures, la rue de Vergy, la RD 384, la RD2b, l'avenue General Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue d'Alsace Lorraine, l'avenue des États Unis puis la RD384(Haute Marne) puis la RD 604 (Meuse) afin de rejoindre l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, l'avenue du Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États Unis, RD384 Haute Marne puis RD604 Meuse jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4</p>
	<p><u>RN4 sens 2 :</u> PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p>Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le Boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest,</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, l'avenue General Giraud, la RD2b, la RD384, la rue de Vergy, la rue Jean Jaures, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest,</p>

			<p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD 384 (Haute Marne), l'avenue des États Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes,</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum ,la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaures, la rue de Vergy, puis la RD384 en direction de Troyes</p>
--	--	--	---

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-Le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le

*Les Préfets,
Pour les Préfets et par délégation,*